

# INFO

## CAPITAL HUMAIN & RELATIONS SOCIALES



### Assouplissement des conditions de prorogation du délai de consultation du CSE par le Juge Judiciaire

L'un des apports de la loi du 14 juin 2013 a été d'encadrer de façon stricte les délais d'information-consultation du CE, désormais CSE.

A défaut, à l'expiration de ces délais, l'article L.2312-15 du code du travail prévoit expressément que le CSE est réputé avoir rendu un négatif.



Si le CSE s'estime insuffisamment informé ou s'il n'a pas pu obtenir de l'employeur des réponses satisfaisantes à ses demandes de clarification ou de communication de documents complémentaires, le CSE peut saisir le Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure accélérée au fond.

Toutefois, cette action n'a pas pour effet de proroger le délai de consultation, sauf décision motivée du Juge en cas de difficultés particulières.

Pour être recevable, l'action du CSE doit être intentée avant l'expiration du délai d'information-consultation. Et jusqu'à une décision de la Cour de cassation du 26 février 2020 (n°18-22.759), le Juge devait lui aussi statuer avant l'expiration de ce délai, faute de quoi, la demande était elle aussi déclarée irrecevable.

En pratique, la saisine de la justice par le CSE intervenant généralement en fin de consultation, le Juge se trouvait pris par un délai très serré de quelques jours pour statuer effectivement.

La Cour de cassation vient de desserrer cet étai en permettant au Juge de statuer après l'expiration du délai d'information-consultation, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le CSE a saisi le Juge Judiciaire dans le délai imparti ;
- Le Juge constate que l'employeur n'a pas mis à la disposition du CSE toutes les informations nécessaires et demandées par ce dernier pour se prononcer sur le projet qui lui est soumis.

Dans ces conditions, le Juge Judiciaire peut proroger le délai imparti ou fixer un nouveau délai de consultation « *tel que prévu par l'article R.2323-1-1 du code du travail à compter de la communication de ces éléments complémentaires* ».

Cette jurisprudence est lourde de conséquence en ce qu'elle rétablit une imprévisibilité sur les délais d'information-consultation du CSE qui seront à nouveau tributaires, notamment, des délais judiciaires, dont on sait qu'ils peuvent être longs, compte tenu de la surcharge des juridictions françaises.

On ne peut qu'appeler les employeurs à apporter un soin particulier à la préparation de la note d'information remise au CSE et au suivi de la procédure d'information-consultation, en apportant des réponses les plus précises et claires possibles aux requêtes des représentants du personnel afin que le Juge Judiciaire considère ces derniers comme suffisamment informés pour se prononcer.